

Section V – Régime du bénéfice réel normal

I – Personnes imposables

Art. 34 – 1° Sont obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel :

- a) Les marchands de biens et les lotisseurs.
- b) Les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, les entreprises agricoles et d'élevage lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses excède 150 000 000 de francs.
- c) Les entreprises exerçant d'autres activités lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, excède 75 000 000 de francs.
- d) Les entreprises qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories visées aux paragraphes b) et c), sont

soumises au régime du réel dès lors que l'une ou l'autre des deux limites de 150 000 000 et 75 000 000 est dépassée.

e) Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au dessous des limites prévues aux paragraphes b), c) et d) ne sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié, ou, le cas échéant, au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs.

f) Les chiffres limites prévus aux paragraphes b, c et d sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

2° Les entreprises qui remplissent les conditions pour être imposées sous le régime du bénéfice réel simplifié peuvent opter, avant le 1er février de chaque année, pour le régime du bénéfice réel. L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle est révocable après les trois exercices comptables qui suivent sa date d'effet et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

Les entreprises qui débutent leur activité peuvent opter dans les trente jours du commencement de leur activité. L'option est valable de manière irrévocable pour les trois premiers exercices comptables.

II – Obligations des contribuables

Art. 35 – 1° Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de souscrire leur déclaration des résultats selon le système normal.

Ord. n° 2000-252 du 26 mars 2000, an. fiscale, art. 16-5°.

2° La déclaration de résultats doit être produite:

– au plus tard le 30 avril suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs;

– au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins d'un milliard de francs.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 17; Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.15-1.

industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles

ports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 26-1.

Les documents visés aux premier et deuxième alinéas du présent article sont à fournir en cinq exemplaires destinés à l'Administration fiscale, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 13. Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 28-2.

Les entreprises dont les états financiers ont été certifiés par un commissaire aux comptes sont tenues de ne produire auprès des structures destinataires que lesdits états.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 14-1/.

Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale., art. 15; Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 37 – Les contribuables susvisés doivent, le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leurs états financiers annuels.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 13-2/.